



- transmission de la garantie à des tiers, sauf accord du Vendeur ;
- conséquences matérielles ou immatérielles de l'indisponibilité du Matériel ou des pièces détachées pendant le temps de réparation ou de remplacement, pour lesquelles le Client renonce à réclamer des indemnités et/ou dommages et intérêts.

### 8.3. DUREE ET POINT DE DEPART DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date de livraison au sens du §4.1 et pour la période définie par le constructeur. Le remplacement ou la réparation des pièces n'a pas pour conséquence de prolonger la durée de la garantie du Matériel. Toutefois, toute pièce remplacée fera l'objet d'une nouvelle garantie de trois (3) mois.

### ARTICLE 9 – PIÈCES DE RECHANGE

Le Client devra, pendant toute la durée de la garantie du Matériel (cf. Article 8) se fournir en pièces détachées auprès du Vendeur. Au-delà de la période de garantie, le Client aura la faculté de s'approvisionner en pièces de rechange auprès du Vendeur. Le Client transmettra ses commandes de pièces au Vendeur par écrit en indiquant le numéro de commande.

### ARTICLE 10 – PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT – RETARD

Les prix de vente sont définis dans le Contrat. Sauf disposition contraire, les tarifs s'entendent hors taxes et sont exclusifs des frais de transport et de livraison des Matériels. Le Client accepte expressément les factures établies et transmises par voie électronique (dématérialisation). Il reconnaît qu'elles tiennent lieu de facture d'origine. Les règlements sont réalisés au comptant, sans escompte et dans les conditions suivantes :

- trente pour cent (30%) à la signature du Contrat et solde à la livraison pour du Matériel neuf ;
- cent pour cent (100%) à la signature du Contrat pour du Matériel d'occasion.

Les sommes versées avant la livraison n'ont qu'un simple caractère d'acompte et ne donnent pas le droit au Client de résoudre le Contrat. Les paiements partiels s'imputeront en priorité sur les ventes les plus anciennes. Le paiement est réalisé à l'encaissement effectif du prix (les chèques et effets de commerce n'étant considérés comme moyens de paiement qu'à dater de leur encaissement effectif). Toute somme due au Vendeur par le Client et non payée à bonne date portera intérêt au taux directeur de la Banque Centrale Européenne majoré de dix (10) points sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure et sans préjudice du droit reconnu au Vendeur par l'Article 11 « Résolution du Contrat » ci-après de résoudre le Contrat en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations. Conformément aux dispositions du Décret 2012-1115 du 2 octobre 2012, le défaut de paiement d'une facture à son échéance emportera exigibilité immédiate et de plein droit d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €), et ce nonobstant l'application de pénalités de retard, intérêts conventionnels et/ou légaux.

### ARTICLE 11 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, ses salariés, ses représentants et/ou ses sous-traitants causent aux tiers ainsi qu'à l'autre Partie, à l'occasion de l'exécution ou l'inexécution du Contrat. Sous réserve des exclusions de garantie contenues au Contrat, chacune des Parties indemniserait l'autre pour tout dommage, dont il aura été démontré qu'il est consécutif à son inexécution ou à sa mauvaise exécution d'une obligation contenue au présent Contrat et/ou imposée par la réglementation en vigueur, sans que puissent se cumuler, le cas échéant, ses responsabilités contractuelle et délictuelle. Sauf stipulation contraire prévue aux présentes, les Parties conviennent expressément que leur responsabilité ne pourra jamais être recherchée à raison des dommages imprévisibles, c'est-à-dire notamment les Dommages Moraux et les Dommages Immatériels. En conséquence, chacune des Parties et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre de l'autre Partie et de ses assureurs à raison de tels dommages. Lorsqu'une Partie entend mettre en cause la responsabilité de son co-contractant, elle doit lui adresser une Réclamation circonstanciée qui déclenche alors la procédure de règlement des différends prévue par le §2.2. Le Vendeur déclare bénéficiaire d'une assurance Responsabilité Civile le couvrant contre les dommages qui pourraient lui être imputés à l'occasion de l'exécution du Contrat. Le Vendeur répondra envers le Client des dommages consécutifs à son inexécution ou sa mauvaise exécution, dans les limites indiquées ci-dessus et sans que son Indemnisation puisse excéder (sauf réglementation d'ordre public contraire), tous recours et Réclamations confondus, le montant total HT du Contrat. Le Client et ses assureurs subrogés renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre du Vendeur et de ses assureurs au-delà de ces montants.

### ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

#### 12.1. DEFINITION DE LA FORCE MAJEURE

Conformément à la définition qui en est donnée par l'article 1218 du Code Civil et la jurisprudence française, la force majeure est considérée comme un événement extérieur, imprévisible, irrésistible et incontournable, c'est-à-dire une circonstance indépendante de la volonté et de l'agissement des Parties, qui ne pouvait raisonnablement prévoir la survenance lors de la conclusion du présent Contrat, ni en prévenir les effets et qui empêche, de bonne foi, l'exécution totale ou partielle du Contrat.

#### 12.2. EFFETS DE LA FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure empêchant une Partie d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles ou qui empêche une tierce partie qu'elle avait chargée de cette exécution, elle doit immédiatement en informer son co-contractant par lettre recommandée avec avis de réception en lui indiquant la nature et les circonstances de l'événement de force majeure, ainsi que ses effets et sa durée prévisibles. En parallèle, elle doit prendre toutes mesures permettant d'éviter ou limiter les conséquences de l'événement sur l'exécution du présent Contrat. La cause d'exonération aura pour effet de suspendre l'exécution de celle(s) des obligations devenue(s) impossible(s), ainsi que celle(s) des obligations corrélatif(e)s pendant toute la durée d'existence de ces circonstances, sans que la responsabilité de la Partie empêchée puisse être recherchée à raison des dommages résultant de son inexécution contractuelle. En aucun cas, la survenance d'un événement de force majeure ne saurait suspendre, retarder ou empêcher le paiement de prestations déjà effectuées à la date de survenance dudit événement de force majeure ainsi que de celles pouvant être effectuées. Enfin, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, le Client ne pourra jamais s'exonérer de son obligation au paiement de sommes dues au titre du Contrat en invoquant un cas de force majeure. Un événement de force majeure sera considéré comme définitif s'il empêche l'exécution du présent Contrat pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours.

### ARTICLE 13 – IMPREVISION

De convention expresse, les Parties renoncent à l'application des dispositions de l'article 1195 du Code Civil.

### ARTICLE 14 – RESOLUTION

Dans le cas où une Partie manquerait gravement à l'une quelconque des obligations essentielles mises à sa charge par le Contrat, l'autre Partie lui enverra une mise en demeure par LRAR, par laquelle elle lui notifiera le(s) manquement(s) reproché(s) et la mettra en demeure d'y remédier dans un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à dix (10) jours calendaires en cas de manquement à une obligation de paiement d'une somme d'argent et trente (30) jours calendaires dans les autres cas. Si à l'expiration de ce délai, la mise en demeure est restée sans effet, le présent Contrat pourra être résolu de plein droit. Lorsque le Contrat régit la vente de plusieurs Matériel(s) et/ou pièces détachées, la résolution pourra être partielle ou totale, selon que le manquement concerne une partie ou la totalité de la marchandise vendue. La résolution prendra effet à l'expiration du délai précité, qui court à compter de la date de réception ou de première présentation de la LRAR (première des deux dates).

Le Client procédera alors à la restitution des marchandises dont la vente est résolue, la date et le lieu de la restitution étant fixés par LRAR par le Vendeur, étant entendu que cette restitution sera faite aux risques et périls du Client et que, lorsque la résolution est prononcée aux torts du Client, les acomptes versés par ce dernier seront conservés à titre d'indemnités et ce, sans préjudice des dommages et intérêts que le Vendeur serait en droit de réclamer.

Au sens de la présente clause, seront considérés comme suffisamment graves pour justifier la résolution de la vente, les faits suivants :

- manquement par une Partie aux lois et réglementations d'ordre public en matière d'HSSE, de lutte contre le travail illégal, de lutte contre la corruption,
- défaut de paiement du Matériel par le Client.

Les offres de payer ou d'exécuter, postérieures à la résolution, ou le paiement ou l'exécution après le délai imparti, n'enlèvent pas le droit de maintenir la résolution encourue.

### ARTICLE 15 – CESSION, TRANSFERT, SOUS-TRAITANCE

#### 15.1. SOUS-TRAITANCE

Le Vendeur se réserve le droit de sous-traiter, auprès de toute société de son choix, tout ou partie de la réalisation de ses engagements résultant du présent Contrat, sous sa seule et entière responsabilité.

#### 15.2. CESSIONS – TRANSFERT

Le Client reconnaît irrévocablement au Vendeur le droit de céder le présent Contrat à tout moment, notamment par endossement, avec faculté de substitution, à tout tiers, ainsi qu'à toutes les Filiales du Groupe MANULOC. De telles cessions sont d'ores et déjà acceptées sans réserve par le Client. Toute cession sera effective à compter de la première présentation au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de ladite cession et adressée par le Vendeur ou par le cessionnaire.

A compter de la date d'effet de la cession :

- Le Client devra exécuter les obligations issues du Contrat à l'égard du cessionnaire ;
- Par dérogation aux dispositions de l'article 1217 Code Civil, la cession libérera le cédant de l'exécution du présent Contrat, ce que le Client accepte expressément. Le Vendeur sera ainsi libéré de toutes obligations non encore exigibles, mais demeurera tenu de l'exécution des obligations exigibles antérieurement à cette date.

Le cessionnaire se substituera aux droits et obligations du Vendeur pour l'exécution du Contrat. En dehors des hypothèses susvisées, chacune des Parties s'interdit de céder les droits et obligations qu'elle tient du présent Contrat, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

### ARTICLE 16 – NON SOLlicitation DE PERSONNEL

Le Client s'interdit, sauf accord écrit du Vendeur, de solliciter directement ou indirectement, ou d'accepter des offres d'engagement d'un préposé du Vendeur. Cette interdiction est valable pendant toute la durée du présent Contrat et durant douze (12) mois après son expiration ou sa résolution, pour quelque cause que ce soit. Dans le cas où le Client ne respecterait pas cet engagement, il sera redevable de plein droit, envers le Vendeur, d'une indemnité forfaitaire égale à douze (12) mois de rémunération brute du préposé concerné.

### ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'interdit formellement, sauf autorisation expresse de l'autre Partie, de communiquer, faire référence ou divulguer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, toutes informations confidentielles dont elle aura connaissance sur l'activité de l'autre Partie (ci-après dénommées les « Informations Confidentielles »). Les Informations Confidentielles s'entendent de tous les renseignements ou informations techniques, commerciaux, financiers, comptables ou présentant un lien avec la propriété intellectuelle, sous quelque forme que ce soit, que chaque Partie aurait connu sur l'autre Partie ou sur ses clients, que ces Informations Confidentielles aient été directement communiquées par l'autre Partie ou non. Les Parties s'engagent à prendre toutes les précautions et mesures nécessaires, notamment vis-à-vis de leurs collaborateurs ou leurs sous-traitants pour préserver le caractère confidentiel de ces informations. Les dispositions de confidentialité prévues au présent Contrat s'appliqueront pendant toute la durée de celui-ci et pendant deux (2) ans après son échéance ou sa résolution quelle que soit la cause. Toutefois, les Parties s'autorisent réciproquement à faire état de l'existence du Contrat dans le cadre de leur communication commerciale. Enfin, les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat pourront être communiquées aux Filiales du groupe MANULOC, aux cessionnaires et sous-traitants du Vendeur, ainsi qu'à toute société auprès de laquelle le Vendeur externalise une partie de son activité.

### ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables et en vigueur relatives à la protection des données personnelles. Les Parties s'engagent notamment à effectuer les déclarations et toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et en vigueur, notamment la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée et le Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018). Les informations nominatives éventuellement recueillies dans le cadre du Contrat sont requises pour les besoins de la gestion et de l'exécution des prestations. Elles pourront, de convention expresse, être communiquées par le Vendeur à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs, ainsi qu'aux Filiales du groupe MANULOC. Le Client peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement. Le Client peut également s'opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale. Les droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés auprès du Vendeur à l'adresse de son siège social, à l'attention du Délégué à la protection des données. Pour toute information complémentaire ou réclamation, le Client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

### ARTICLE 19 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Vendeur conserve l'intégralité des droits et/ou titres de propriété intellectuelle relatifs à tous les textes, informations, données, photographies, marques, images, dessins, graphismes (ci-après dénommés « les Eléments ») reproduits dans le présent Contrat ainsi qu'à tout document de nature commerciale, comptable, financière ou technique susceptible d'être remis au Client dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent Contrat. A ce titre et conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, seule est autorisée l'utilisation par le Client des Eléments pour un usage privé. Toute copie, fixation, reproduction, représentation, utilisation, diffusion, publication, édition, modification, transformation, adaptation ou toute autre exploitation par tout moyen et sur tout support, connu ou inconnu à ce jour, de tout ou partie des Eléments est strictement interdite et constitutive de contrefaçon, sauf accord préalable et écrit du Vendeur. Les obligations stipulées dans le présent Contrat sont applicables pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle du Vendeur et pour tout pays, y compris après la résolution du présent Contrat.

### ARTICLE 20 – INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le Contrat, soumis aux présentes Conditions, exprime l'intégralité des obligations des Parties relativement à son objet. Il annule et remplace tout document et accord antérieur intervenu entre les Parties et ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé entre les Parties et annexé aux présentes.

### ARTICLE 21 – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

#### 21.1. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par le droit français.

#### 21.2. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige lié à l'interprétation du présent Contrat ou de Réclamation d'une des Parties quant à l'exécution ou l'inexécution du présent Contrat, les Parties s'engagent à tenter de résoudre leur différend à l'amiable.

#### A/ Expertise technique

Si leur litige présente une difficulté d'ordre technique, les Parties désignent un expert indépendant ayant pour mission de faire toutes constatations utiles en vue de trancher le litige et de déterminer l'étendue des responsabilités. Faute pour les Parties de s'entendre sur cette nomination sous trente (30) jours à compter de la première notification du différend, la désignation sera effectuée par le président de la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de Metz, sur simple requête de la Partie la plus diligente.

Les frais de l'expertise seront supportés par les Parties à hauteur de leurs responsabilités respectives. A défaut pour l'expert de parvenir à déterminer les responsabilités en cause, ses frais seront pris en charge pour moitié par chacune des Parties.

#### B/ Clause attributive de juridiction

Si à l'expiration d'un délai raisonnable, évalué en fonction de la nature des difficultés, des circonstances et de l'urgence éventuelle du cas d'espèce, les Parties ne sont pas parvenues à mettre fin à leur litige ou s'il apparaît qu'elles en seront manifestement incapables, le litige sera définitivement tranché, sur requête de la Partie la plus diligente par la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de Metz, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels

en garantie, y compris pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par voie de requête.

**ARTICLE 22 - NOTIFICATIONS**

Les notifications prévues au présent Contrat devront être faites par écrit et envoyées aux représentants et aux adresses indiquées aux conditions particulières ou à toute autre adresse indiquée ultérieurement par l'une des Parties à l'autre. Toute forme de communication écrite est reconnue comme valable et opposable dans les relations entre les Parties (courriers transmis par voie postale ou électronique, fax, etc.) sauf là où le présent Contrat impose une forme particulière (LRAR).

**ARTICLE 23 - CLAUSE DE NON RENONCIATION**

En aucun cas, le fait qu'une Partie s'abstienne de réclamer l'exécution d'une obligation à laquelle elle peut prétendre ne pourra être interprété comme une renonciation de sa part à l'exécution de ladite obligation, quelle que soit la durée de son abstention ou de sa tolérance.